RÈGLEMENT (CE) N° 1370/95 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1995

portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 8 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 12 et son article 22,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2759/75 a soumis, à partir du 1er juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de porc et de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et certificats, tout en complétant le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 (4) ;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il y a lieu de fixer le montant de la garantie relative aux certificats d'exportation dans le cadre dudit régime ; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de porc amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises et à prévoir la non-transmissibilité des certificats d'exportation ;

considérant que l'article 13 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 2759/75 prévoit que le respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay concernant le volume d'exportation est assuré au moyen des certificats d'exportation ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir un schéma précis relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats ;

considérant que, en outre, il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'exportation qu'après un délai de réflexion ; que ce délai doit permettre à la Commission d'apprécier les quantités demandées ainsi que les dépenses y afférentes et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance ; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation ;

considérant qu'il est opportun de permettre, pour les demandes portant sur des quantités égales ou inférieures à 25 tonnes et à la demande de l'opérateur, la délivrance immédiate des certificats d'exportation ; que, toutefois, ces certificats ne bénéficient de la restitution qu'en conformité avec les mesures prises éventuellement par la Commission pour la période en question ;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de déroger aux règles sur la tolérance prévues dans le règlement (CEE) n° 3719/88 ;

considérant que, pour pouvoir gérer ce régime, la Commission doit disposer d'informations précises concernant les demandes de certificats introduites et l'utilisation des certificats délivrés ; qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications entre les États membres et la Commission ;

considérant que, pour éviter une rupture dans les exportations au moment où l'accord agricole du cycle d'Uruguay entre en vigueur, il convient de permettre l'introduction des demandes de certificats et la délivrance des certificats d'exportation avant l'entrée en vigueur de cet accord mais leur utilisation à partir de la date de son entrée en vigueur ;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1700/84 de la Commission, du 18 juin 1984, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation de la restitution dans le secteur de la viande de porc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1022/95 (6), sont remplacées par les dispositions du présent règlement ; qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1700/84 à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord agricole du cycle d'Uruguay ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.
(5) JO n° L 161 du 19. 6. 1984, p. 7.
(6) JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 22.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er juillet 1995, toute exportation de produits dans le secteur de la viande de porc pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution.

Article 2

1. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de sa délivrance.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 15 la désignation du produit et dans la case 16 le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

3. Les catégories de produits visées à l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 ainsi que les montants de la garantie relative aux certificats d'exportation, sont indiqués à l'annexe I.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 20 au moins une des mentions suivantes :

— Reglamento (CE) n° 1370/95,
— Forordning (EF) nr. 1370/95,
— Verordnung (EG) Nr. 1370/95,
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1370/95,
— Regulation (EC) No 1370/95,
— Règlement (CE) n° 1370/95,
— Regolamento (CE) n. 1370/95,
— Verordening (EG) nr. 1370/95,
— Regulamento (CE) nº 1370/95,
— Asetus (EY) N:o 1370/95,
— Förordning (EG) nr 1370/95.

Article 3

1. Les demandes de certificats d'exportation doivent être introduites auprès des autorités compétentes du lundi au mercredi de chaque semaine.

2. Le demandeur d'un certificat d'exportation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'elle exerce une activité de commerce dans le secteur de la viande de porc depuis au moins douze mois ; toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ses produits au consommateur final ne peut pas introduire de demandes.

3. Les certificats d'exportation sont délivrés le lundi qui suit la période visée au paragraphe 1, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 ne soit prise entre-temps par la Commission.

4. Lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 13 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 2759/75 et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée, la Commission peut :

— fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées,

— rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés,

— suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour une durée de cinq jours ouvrables au maximum sous réserve de la possibilité d'une suspension pour une période plus longue décidée selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75. Dans ces cas, les demandes de certificats d'exportation introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Ces mesures peuvent être modulées par catégorie.

5. Dans le cas où les quantités demandées sont rejetées ou réduites, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

6. Par dérogation au paragraphe 3, au cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 80 % est fixé, le certificat est délivré au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel des Communautés européennes.* Dans les dix jours ouvrables suivant cette publication, l'opérateur peut :

— soit retirer sa demande, auquel cas la garantie est immédiatement libérée,

— soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le lundi suivant le dépôt de la demande de certificat.

Article 4

1. Au cas où la demande visée à l'article 3 paragraphe 1 porte sur une quantité égale ou inférieure à 25 tonnes et si l'opérateur le demande en même temps, l'autorité compétente délivre immédiatement le certificat demandé, en apposant à la case 22 au moins une des mentions suivantes :

— Certificado de exportación sin perjuicio de medidas especiales en virtud del apartado 4 del artículo 3 del Reglamento (CE) n° 1370/95,
— Eksportlicens udstedt med forbehold af særforanstaltninger i henhold til artikel 3, stk. 4, i forordning (EF) nr. 1370/95,

— Ausfuhrlizenz, erteilt unter Vorbehalt der besonderen Maßnahmen gemäß Artikel 3 Absatz 4 der Verordnung (EG) Nr. 1370/95,

— Πιστοποιητικό εξαγωγής που εκδίδεται με την επιφύλαξη των ειδικών μέτρων σύμφωνα με το άρθρο 3 παράγραφος 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1370/95,

— Export licence issued subject to any particular measures taken under Article 3 (4) of Regulation (EC) No 1370/95,

— Certificat d'exportation délivré sous réserve de mesures particulières en vertu de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1370/95,

— Titolo d'esportazione rilasciato sotto riserva d'adozione di misure specifiche a norma dell'articolo 3, paragrafo 4 del regolamento (CE) n. 1370/95,

— Uitvoercertificaat afgegeven onder voorbehoud van bijzondere maatregelen als bedoeld in artikel 3, lid 4, van Verordening (EG) nr. 1370/95,

— Certificado de exportação emitido sem prejuízo de medidas especiais em conformidade com o nº 4 do artigo 3º do Regulamento (CE) nº 1370/95,

— Vientitodistus myönnetty, jollei asetuksen (EY) N:o 1370/95 3 artiklan 4 kohdan mukaisista erityistoimenpiteistä muuta johdu,

— Exportlicens utfärdad med förbehåll för särskilda åtgärder med stöd av artikel 3.4 i förordning (EG) nr 1370/95.

2. À partir du lundi suivant la semaine au cours de laquelle la demande visée à l'article 3 paragraphe 1 a été introduite, l'autorité compétente, sur demande de l'opérateur concerné, modifie le certificat délivré en fonction des mesures particulières prises en vertu de l'article 3 paragraphe 4 pour la semaine en question. À cet effet, elle biffe la mention visée au paragraphe 1 et appose, à la case 22, au moins une des mentions suivantes :

a) si des mesures particulières n'ont pas été prises ou si un pourcentage unique d'attribution a été fixé :

— Certificado de exportación con fijación anticipada de la restitución por una cantidad de [...] toneladas de los productos que se indican en las casillas 17 y 18,

— Eksportlicens med forudfastsættelse af eksportrestitution for en mængde på [...] tons af de i rubrik 17 og 18 anførte produkter,

— Ausfuhrlizenz mit Vorausfestsetzung der Erstattung für eine Menge von ... Tonnen der in Feld 17 und 18 genannten Erzeugnisse,

— Πιστοποιητικό εξαγωγής που περιλαμβάνει τον προκαθορισμό της επιστροφής για μία ποσότητα [...] τόνων προϊόντων που εμφαίνονται στα τετραγωνίδια 17 και 18,

— Export licence with advance fixing of the refund for a quantity of ... tonnes of the products shown in sections 17 and 18,

— Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour une quantité de [...] tonnes de produits figurant aux cases 17 et 18,

— Titolo d'esportazione recante fissazione anticipata della restituzione per un quantitativo di [...] t di prodotti indicati nelle caselle 17 e 18,

— Uitvoercertificaat met vaststelling vooraf van de restitutie voor ... ton produkt vermeld in de vakken 17 en 18,

— Certificado de exportação com prefixação da restituição para uma quantidade de [...] toneladas de produtos constantes das casas 17 e 18,

— Vientitodistus, johon sisältyy tuen ennakkovahvistus [...] tonnille kohdassa 17 ja 18 mainittuja tuotteita,

— Exportlicens med förutfastställelse av exportbidrag för en kvantitet av [...] ton av de produkter som nämns i fält 17 och 18.

b) si les demandes de certificats ont été rejetées :

— Certificado de exportación sin derecho a restitución,

— Eksportlicens, der ikke giver ret til eksportrestitution,

— Ausfuhrlizenz ohne Anspruch auf Erstattung,

— Πιστοποιητικό εξαγωγής χωρίς δικαίωμα για οποιαδήποτε επιστροφή,

— Export licence without entitlement to any refund,

— Certificat d'exportation ne donnant droit à aucune restitution,

— Titolo d'esportazione che non dà diritto ad alcuna restituzione,

— Uitvoercertificaat dat geen recht op een restitutie geeft,

— Certificado de exportação que não dá direito a qualquer restituição,

— Vientitodistus ei oikeuta tukeen,

— Exportlicens som inte ger rätt till exportbidrag.

3. Les exportations effectuées au titre d'un certificat délivré en vertu des dispositions du présent article ne bénéficient de restitutions qu'en conformité avec la mention apposée conformément au paragraphe 2 point a).

Article 5

Les certificats d'exportation ne sont pas transmissibles.

Article 6

La quantité exportée dans le cadre de tolérance, visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

Dans la case 22, au moins une des mentions suivantes est inscrite :

— Restitución válida por [...] toneladas (cantidad por la que se expida el certificado),

— Restitutionen omfatter [...] t (den mængde, licensen vedrører),

— Erstattung gültig für ... Tonnen (Menge, für welche die Lizenz ausgestellt wurde),

— Επιστροφή ισχύουσα για [...] τόνους (ποσότητα για την οποία έχει εκδοθεί το πιστοποιητικό),

— Refund valid for ... tonnes (quantity for which the licence is issued),

— Restitution valable pour ... tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré),

— Restituzione valida per [...] t (quantitativo per il quale il titolo è rilasciato),

— Restitutie geldig voor ... ton (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven),

— Restituição válida para ... toneladas (quantidade relativamente à qual é emitido o certificado),

— Tuki on voimassa [...] tonnille (määrä, jolle todistus on myönnetty),

— Ger rätt till exportbidrag för [...] ton (den kvantitet för vilken licensen utfärdats).

Article 7

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque mercredi à partir de 13 heures par télécopie :

a) les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution visée à l'article 1er déposées du lundi au mercredi de la semaine en cours ;

b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le lundi précédent ;

c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 au cours de la semaine précédente.

2. La communication des demandes visées au paragraphe 1 point a) doit préciser :

— la quantité en poids produit pour chaque catégorie visée à l'article 2 paragraphe 3,

— la ventilation par destination de la quantité pour chaque catégorie dans le cas où le taux de la restitution est différencié selon la destination,

— le taux de la restitution applicable,

— le montant total de la restitution en écus préfixé par catégorie.

3. Les États membres communiquent à la Commission mensuellement, après l'expiration de la durée de validité du certificat, la quantité de certificats d'exportation non utilisée.

4. Toutes les communications visées aux paragraphes 1 et 3, y compris les communications « néant », sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe II.

Article 8

Les demandes de certificats d'exportation utilisables pour les exportations à effectuer à partir du 1er juillet 1995 peuvent être introduites à partir du 19 juin 1995.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1700/84 est abrogé.

Toutefois, il reste applicable pour les certificats de préfixation délivrés avant le 1er juillet 1995 au titre dudit règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux certificats d'exportation demandés au titre du présent règlement à partir du 19 juin 1995.

Les dispositions prévues aux articles 4 et 9 sont applicables à partir du 1er juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (1)	Catégorie	Montant de garantie (en écus par 100 kg) Poids net
0203 11 10 000 0203 21 10 000	1	8
0203 12 11 100 0203 12 19 100 0203 19 11 100 0203 19 13 100 0203 22 11 100 0203 22 19 100 0203 29 11 100 0203 29 13 100	2	8
0203 19 15 100 0203 29 15 100	3	6
0210 11 31 110 0210 11 31 910	4	20
0210 12 19 100	5	6
0210 19 81 100	6	20
0210 19 81 300	7	20
1601 00 91 100	8	15
1601 00 99 100	9	6
1602 41 10 210	10	15
1602 42 10 210	11	15
1602 49 19 190	12	8

(1) Règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), partie 7.

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1370/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificat d'exportation — Viande de porc

Expéditeur :

Date :

Période : du lundi ... au mercredi ...

État membre :

Responsable à contacter :

Téléphone :

Télécopieur :

Destinataire : DG VI/D/3 — télécopie : (32 2) 296 62 79 ou 296 12 27

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantité	Taux de restitution (en écus par 100 kg)	Montant global des restitutions préfixées
Total pour catégorie			

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie délivrées le lundi

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées